

N° 4872⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

Par dépêche du 28 juin 2002, le Président de la Chambre des députés a soumis, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, différents amendements au projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés dans sa réunion du 27 juin 2002.

Un *premier amendement* d'ordre technique a pour objet de compléter l'article 16, en y insérant la précision relative à l'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail à la compétence du médecin de travail. Sur proposition du Conseil d'Etat ces termes ne figurent plus à l'article 1er, qui désormais fera abstraction de toute disposition se rapportant à la procédure.

Un *deuxième amendement* comble la lacune signalée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2002 concernant le financement des mesures de réhabilitation ou de reconversion envisagées par le projet de loi en prévoyant que ces mesures sont à charge du fonds pour l'emploi.

Dans un *troisième amendement*, la commission parlementaire, en se basant sur la proposition afférente du Conseil d'Etat, prévoit d'étendre le bénéfice des prestations prévues par le projet aux personnes qui, dans l'année précédant la mise en vigueur de la loi, se sont vu refuser le bénéfice d'une pension d'invalidité, tout en présentant une incapacité de travail par rapport à leur dernière occupation professionnelle. La solution préconisée permet de régler la situation des personnes qui, du fait des dispositions de l'article 279 du Code des assurances sociales, seraient dans l'impossibilité d'entamer une nouvelle procédure en obtention de la pension d'invalidité, alors que la disposition en question impose un délai d'attente d'une année entre deux demandes.

Les amendements en question ne donnent pas lieu à observation.

*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a pris note que la suppression envisagée à l'endroit de l'article 1er ne porte pas sur les termes „bénéficie soit d'un reclassement interne, soit d'un reclassement externe“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

